



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**ARRÊTÉ n° 36-2024-02-22-00001 du 22 février 2024
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale présentée par la SAS PE DE SAINT-GENOU pour l'exploitation d'un parc
éolien, composé de trois aérogénérateurs et de deux postes de livraison électrique
sur la commune de Saint-Genou**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement livre 1^{er} et livre V, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 3 novembre 2022 et complétée les 23 août et 26 octobre 2023 par le président de la SAS PE DE SAINT-GENOU en vue d'exploiter un parc éolien composé de trois aérogénérateurs et de deux postes de livraison électrique, situés sur la commune de Saint-Genou ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact annexés à cette demande ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale rendu le 5 janvier 2024 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 janvier 2024 constatant la complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

Vu la décision du vice-président du tribunal administratif de Limoges du 1^{er} février 2024 désignant une commission d'enquête ;

Vu la concertation par courriel en date du 5 février 2024 avec la commission d'enquête, conformément à l'article R. 123-9 du code de l'environnement ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 19 février 2024 ;

Considérant que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n° 2980 – installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale est intervenue après la désignation de la commission d'enquête ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande de la SAS PE DE SAINT-GENOU à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Ouverture

Une enquête publique est ouverte dans la mairie de Saint-Genou en ce qui concerne la demande d'autorisation environnementale présentée par le président de la SAS PE DE SAINT-GENOU, dont le siège social est 188, rue Maurice Béjart - 34 080 MONTPELLIER, afin d'exploiter un parc éolien composé de trois aérogénérateurs et de deux postes de livraison électrique sur la commune de Saint-Genou.

Classement des activités :

Au titre des installations classées

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités existantes et projetées		Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1 - Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs	3	Autorisation (6 km)
		Diamètre rotor maximum	158 m	
		Hauteur maximale de mât (en sommet de nacelle)	127,5 m	
		Hauteur maximale en bout de pale	200 m	
		Puissance unitaire maximale	6,6 MW	

ARTICLE 2 : Durée

Cette enquête se déroulera du **lundi 25 mars 2024 – 14h00 au jeudi 25 avril 2024 – 12h00 inclus**.

ARTICLE 3 : Dossier d'enquête, consultation

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment les résumés non techniques de l'étude d'impact et de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du pétitionnaire, est consultable :

- sur le site du registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5235>

Un lien vers ce site sera également disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

- **sur support papier**, aux jours et heures habituels d'ouverture du public, dans la mairie de Saint-Genou :

Mairie de Saint-Genou :

- ◆ Le Lundi : de 14h00 à 17h30
- ◆ Du Mardi au Mercredi : de 8h30 à 12h00 de 14h00 à 17h30
- ◆ Le Jeudi : de 8h30 à 12h00
- ◆ Le Vendredi : de 8h30 à 12h00 de 14h00 à 17h30
- ◆ **La mairie sera ouverte exceptionnellement le samedi 13 avril de 9h00 à 12h00**

- **sur poste informatique**, à la préfecture de l'Indre, salle 325, **sur prise de rendez-vous uniquement**, auprès du bureau de l'environnement (02.54.29.50.00), aux jours et heures suivants :

↳ du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Ce dossier pourra, en cours d'enquête et à la demande du président de la commission d'enquête, être complété par des documents utiles à la bonne information du public.

ARTICLE 4 : Désignation de la commission d'enquête

Il est constitué, par décision susvisée du vice-président du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête comprenant les membres désignés ci-après :

Président : M. Dominique BERGOT, ingénieur retraité ;

Membres : M. Luc DIAS, officier retraité de l'armée de Terre ;

M. Francis COUILLARD, retraité de la gendarmerie.

En cas de défaillance de M. Dominique BERGOT, la présidence de la commission sera assurée par M. Luc DIAS.

Par ailleurs, M. Martin LEDDET, suppléant conseil environnement sécurité, formateur agréé de la région Centre retraité, a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 5 : Permanences de la commission d'enquête

Un membre au moins de la commission d'enquête siègera dans la mairie de Saint-Genou aux jours et heures de permanence mentionnés ci-après :

Mairie de Saint-Genou
Lundi 25 mars 2024 de 14h00 à 17h30
Mardi 2 avril 2024 de 8h30 à 12h00
Samedi 13 avril 2024 de 9h00 à 12h00
Mercredi 17 avril 2024 de 14h00 à 17h30
Jeudi 25 avril 2024 de 8h30 à 12h00

ARTICLE 6 : Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- ✉ en se connectant directement au registre dématérialisé via le lien :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5235>

ou par courriel à l'adresse mail dédiée :

enquete-publique-5235@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par voie électronique seront publiées et consultables par le public dans les meilleurs délais sur ce site internet de registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/5235> ;

- ✉ sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête dont un exemplaire sera déposé dans la mairie de Saint-Genou ;
- ✉ par correspondance dans la mairie de Saint-Genou – à l'attention du président de la commission d'enquête qui les annexera aux registres d'enquête.

Les contributions du public reçues avant le lundi 25 mars 2024 – 14h00 et après le jeudi 25 avril 2024 – 12h00 ne seront pas prises en compte.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7 : Autres modalités d'information du public

Toute information complémentaire peut être demandée, auprès de Mme Maylis DUGAST, cheffe de projets éolien de la société VALECO pour le compte de la SAS PE DE SAINT-GENOU aux adresses et numéro de téléphone suivants :

- ✉ 188, rue Maurice Bédart 34 080 MONTPELLIER ;

- ✉ maylisdugast@groupevaleco.com ;

- ✉ 07 86 90 83 74 ;

ou auprès de la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36019 CHÂTEAUX Cedex.

ARTICLE 8 : Publicité

Un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique, sera publié par les soins du bureau de l'environnement de la préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- ✉ affiché :

- dans la mairie de Saint-Genou, commune d'implantation,
- et dans les mairies suivantes Arpheuilles, Buzançais, Clion, Palluau-sur-Indre, Sainte-Gemme, Saulnay, Villegouin, Villiers, incluses dans le périmètre d'affichage.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête ;

↪ publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

↪ affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

La jurisprudence du Conseil d'État considère que l'affichage doit être réalisé au minimum aux principaux et plus proches points d'accès du futur parc éolien depuis la voie publique.

ARTICLE 9 : Avis des communes et collectivités territoriales

Les conseils municipaux de la commune de Saint-Genou, commune d'implantation, et des communes susvisées concernées par le rayon d'affichage des 6 kilomètres, ainsi que les conseils communautaires des CDC Val de l'Indre-Brenne, Ecueillé-Valençay, Châtillonnais-en-Berry, Cœur de Brenne, sont appelés à donner leurs avis conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit au plus tard le 10 mai 2024.

ARTICLE 10 : Clôture d'enquête

Les registres d'enquête seront clos et signés par le président de la commission d'enquête. À cet effet, le maire de Saint-Genou mettra à disposition, dès la fin de l'enquête, les registres d'enquête au président de la commission d'enquête.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ledit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

La commission d'enquête établira un rapport dans lequel elle relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Elle rendra son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, soit au plus tard le 27 mai 2024. Elle transmettra simultanément le rapport et ses conclusions au président du tribunal administratif de Limoges. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande motivée et après avis du responsable de projet.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans la mairie de Saint-Genou ainsi que dans la préfecture de l'Indre – Direction du développement local et de l'environnement – Bureau de l'environnement à Châteauroux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>.

ARTICLE 11 : Décision

La décision du préfet susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'autorisation environnementale assortie de prescriptions à respecter ou un arrêté de refus.

ARTICLE 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Saint-Genou, les maires des communes de Arpheilles, Buzançais, Clion, Palluau-sur-Indre, Sainte-Gemme, Saulnay, Villegouin, Villiers, les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre www.indre.gouv.fr, à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Nadine CHAÏB